

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le
02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT TRUCKS

4 rue du Pérou
91300 MASSY

Références : D2025-1374
Code AIOT : 0006524142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement RENAULT TRUCKS implanté 4 rue du Pérou 91300 MASSY. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT TRUCKS
- 4 rue du Pérou 91300 MASSY
- Code AIOT : 0006524142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Renault Trucks Grand Paris de MASSY, situé au 4 rue du Pérou (91300 MASSY), est un établissement secondaire de la société Renault Trucks Grand Paris. Créé en 2012, il regroupe les activités de distribution et de maintenance de véhicules industriels et utilitaires, ainsi que la fourniture de pièces détachées. L'établissement emploie actuellement 60 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative (2925)	Décret du 28/10/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Situation administrative (2564)	Décret du 09/04/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
14	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	RIA	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
18	Dispositifs d'isolement	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
20	Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Programme de surveillance des émissions (CO, NOx, poussières)	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (2930)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative (2920)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
4	Situation administrative (2910)	Décret du 21/07/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative (1435)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
7	Situation administrative (2663)	Décret du 24/09/2020	Sans objet
8	Situation administrative (1530)	Décret du 24/09/2020	Sans objet
9	Situation administrative (1173)	Décret du 03/03/2014	Sans objet
10	Situation administrative (1432)	Décret du 03/03/2014	Sans objet
11	Situation administrative (1220)	Décret du 03/03/2014	Sans objet
12	Situation administrative (1418)	Décret du 03/03/2014	Sans objet
17	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.7	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5	Sans objet
21	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7	Sans objet
22	Programme de surveillance des émissions (CO, NOx, poussières)	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant des actions correctives. En matière de sécurité incendie, le site dispose d'équipements hydrauliques conformes (poteaux incendie opérationnels). Néanmoins, l'absence de Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans les locaux combustibles impose le dépôt d'un porter-à-connaissance complet en vue d'une demande de dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté du 4 juin 2004. Le dossier transmis par l'exploitant est encore incomplet et devra être complété pour instruction avec avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Sur le plan électrique, bien que la situation se soit améliorée depuis 2021, certaines observations récurrentes subsistent et doivent être levées.

Concernant les eaux, l'exploitant n'a pas présenté d'autorisation de déversement ni de convention associée, et le plan des réseaux, incluant l'identification des deux séparateurs à hydrocarbures, doit être actualisé.

Enfin, un plan de surveillance des rejets aqueux doit être établi conformément à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2930)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m ²
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
Constats : Pour mémoire, l'exploitant a déposé une déclaration le 13 août 2010 au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette déclaration mentionnait notamment les activités suivantes, relevant de la rubrique 2930 de la nomenclature : <ul style="list-style-type: none">• un atelier de réparation d'une surface de 2 228 m² ;• une activité de peinture avec une consommation de produits comprise entre 15 et 20 kg/jour. Lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées constate que la consommation de solvants du site est passée sous le seuil du régime de la déclaration applicable à la rubrique 2930-2. Lors du dernier contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé DEKRA le 23 avril 2024 au titre de la rubrique 2930-2, il est constaté une consommation moyenne de solvants de 4,03 kg/jour, valeur inférieure au seuil de déclaration. Le rapport de contrôle périodique relève une non-conformité majeure concernant l'absence de dossier de dérogation à l'article 4.2 pour remplacer le RIA par un extincteur de 50kg dans les locaux abritant des produits combustibles. Ce point est discuté au point d'inspection n°15. L'exploitant a déposé, le 10 mai 2025, une déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 2930-2. L'activité concernée n'est donc plus classée au regard de la réglementation ICPE. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les données de consommation de solvants pour l'année 2023. La consommation totale s'élève à 168,56 kg, soit en moyenne 0,67 kg/jour ouvré (calculée sur la base de 250 jours ouvrés par an). Cette valeur demeure nettement inférieure au seuil de déclaration applicable à la rubrique 2930-2. L'installation est donc toujours classée au titre de la rubrique 2930-1 au régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (2920)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018	
Thème(s) : Situation administrative, ...	
Prescription contrôlée :	
(Rubrique supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et modifiée précédemment par les Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010)	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	
la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	(A - 1)

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé une déclaration le 13 août 2010 au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À cette occasion, l'exploitant s'est positionné au titre de la rubrique 2920 pour les équipements suivants :

- 3 compresseurs d'air de 8 kW, soit une puissance totale de 24 kW ;
- 1 compresseur dédié au laveur haute pression de 6 kW ;
- 2 climatiseurs d'une puissance absorbée unitaire de 10 kW, soit 20 kW au total ;
- 1 climatiseur d'une puissance absorbée de 5 kW.

La rubrique 2920 a été supprimée en 2018, par décret n°2018-900.

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise les équipements encore présents sur site ne servent qu'à la climatisation des parties bureau de l'installation. L'exploitant indique notamment que la quantité totale de fluide frigorigène dans l'installation est de 57 kg de R410. L'inspection des installations classées constate donc que l'installation ne relève pas de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (2925)

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : 2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Télécharger au format PDF 2.9. Divers (Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').
1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
Constats : Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en déclarant une puissance maximale de charge de 3,55 kW. Lors de l'inspection, il est interrogé sur la situation actuelle du site. L'exploitant précise dans un premier temps qu'il ne dispose pas de stockage de batteries pour véhicules électriques. Par ailleurs, l'atelier de charge initialement destiné au chariot n'est plus en service, le chariot actuellement utilisé fonctionnant au gaz. En revanche, l'exploitant signale la présence de trois bornes de recharge pour véhicules électriques : une borne de 400 kW et deux autres de puissance unitaire de quelques dizaines de kW. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le détail des équipements susceptibles de relever de la rubrique n°2925, ainsi que le classement éventuel qui en découle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative (2910)

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
Télécharger au format PDF 2.9. Divers

(Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé une déclaration le 13 août 2010 au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitant avait déclaré une puissance thermique totale de 300 kW, en dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 2910. Le jour de l'inspection l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changement concernant les équipements et que la puissance thermique totale est inchangée. L'inspection des installations classées constate que l'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative (1435)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Télécharger au format PDF 1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en déclarant un volume équivalent annuel de 20 m³, en dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 1435.

Lors de l'inspection, l'exploitant est interrogé sur cette activité initialement déclarée. Il indique ne pas en avoir connaissance et précise que les interlocuteurs présents en 2010 ne font plus partie de l'entreprise, ce qui ne lui permet pas d'expliquer les raisons de cette déclaration. À sa connaissance, cette activité n'a jamais été mise en œuvre sur le site.

L'inspection interroge également l'exploitant sur la présence d'une cuve mentionnée dans le dossier initial. L'exploitant déclare ne pas être informé de l'existence d'un tel équipement, qu'il soit enterré ou non, et n'en avoir jamais entendu parler.

L'inspection prend acte des déclarations de l'exploitant concernant l'absence, à sa connaissance, de cette activité sur le site, et n'a pas constaté d'éléments contradictoires lors de la visite des installations. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative (2564)

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Télécharger au format PDF 2.5. Matériaux, minéraux et métaux (Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, par le Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et par le Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019) **Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..**

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a. Supérieur à 1500 l	(E)
b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	(DC)
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	(DC)

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en précisant que la nature des produits utilisés dans la machine de lavage ne relevait pas de la rubrique correspondante. Lors de l'inspection, l'exploitant est interrogé sur les produits actuellement utilisés sur le site. Il indique recourir à un produit de lavage pour lequel il présente la Fiche de Données de Sécurité (FDS), **sans être en mesure de démontrer si ce produit relève ou non de la nomenclature ICPE**. L'exploitant précise néanmoins que le groupe VOLVO, auquel appartient l'installation, applique une politique stricte en matière de produits chimiques et dispose, au siège, d'un service dédié chargé de vérifier la conformité de l'ensemble des produits utilisés sur ses différents sites. L'inspection informe l'exploitant de la possibilité d'utiliser l'application SEVESO 3, initialement conçue pour déterminer le statut SEVESO, mais permettant également d'identifier si un produit relève du champ ICPE à partir des mentions de danger figurant sur sa FDS.

Le produit utilisé est le DET8 ECO-OPTIMISE, classé H314 et H318 selon le règlement CLP. Après vérification, ce produit ne relève pas du champ ICPE et n'est donc pas classé. **Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant que les produits de lavage peuvent relever de la rubrique 2563 et que l'exploitant doit impérativement préciser si le produit de lavage utilisé est soumis ou non à cette rubrique.** Enfin, l'inspection invite l'exploitant à réaliser un inventaire exhaustif des produits présents sur ses différents sites, afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux ne relève du champ ICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Situation administrative (2663)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Télécharger au format PDF 2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D»)

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en mentionnant un volume de stockage maximal inférieur à 1 000 m³ et donc sous le seuil de classement au titre de la rubrique 2663.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de stockage de pneumatiques sur le site. La visite des installations a confirmé cette déclaration : aucun stockage de pneumatiques n'a été constaté dans les locaux présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative (1530)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée :

1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Télécharger au format PDF 1.5 Substances Combustibles (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC) »

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé une déclaration le 13 août 2010 au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitant avait déclaré un volume maximum stocké inférieur à 100 m³ et donc sous le seuil de classement de la rubrique 1530. Lors de l'inspection, l'exploitant indique disposer simplement d'un stockage de produits neufs dans le magasin. L'inspection des installations classées prend note de ces déclaration. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1530.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Situation administrative (1173)

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 t	(AS - 3)
2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	(A - 1)
3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	(DC)

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La rubrique 1173 - concernant le « stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques » - a été supprimée par le décret n° 2014-285.

L'inspection indique à l'exploitant que les produits initialement classés sous la rubrique 1173 peuvent désormais relever d'autres rubriques, notamment les rubriques 4XXX.

L'exploitant précise que, comme pour le produit de lavage évoqué au point d'inspection n° 6, le groupe VOLVO applique une politique interne stricte en matière de produits chimiques : une liste de produits interdits est imposée et toute utilisation d'un nouveau produit nécessite une demande préalable d'enregistrement auprès du service produits chimiques du siège.

À sa connaissance, aucun autre produit est concerné par la réglementation ICPE. Toutefois et comme mentionné au point d'inspection n°6, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer, éventuellement à l'aide de l'outil SEVESO 3 présenté, du statut de l'ensemble des produits stockés au regard de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative (1432)

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	
a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	(AS-4)
b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol	(AS-4)
c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	(AS-4)
d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	(AS-4)
e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fioul lourd	(AS-4)
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	
a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	(A-2)
b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	(DC)

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La rubrique 1432 - relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - a été supprimée par le décret n° 2014-285.

Comme discuté au point d'inspection n° 5, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance de stockage de liquides inflammables sur le site. La visite des installations par l'inspection n'a pas permis de constater la présence d'un tel stockage dans les locaux présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administrative (1220)

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014								
Thème(s) : Situation administrative, ...								
Prescription contrôlée :								
<i>Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)</i> Oxygène (emploi et stockage d')								
<table border="1"><tr><td>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</td><td></td></tr><tr><td>1. Supérieure ou égale à 2 000 t</td><td>(AS - 2)</td></tr><tr><td>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t</td><td>(A - 2)</td></tr><tr><td>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</td><td>(D)</td></tr></table>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		1. Supérieure ou égale à 2 000 t	(AS - 2)	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	(A - 2)	3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	(D)
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :								
1. Supérieure ou égale à 2 000 t	(AS - 2)							
2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	(A - 2)							
3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	(D)							
Constats : Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans sa déclaration l'exploitant a indiqué la présence de bouteille d'oxygène dont la quantité ne dépassait pas le seuil de classement. La rubrique 1220 (emploi ou stockage d'oxygène) a été supprimée par le décret n° 2014-285. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de bouteilles d'oxygène sur son site. L'inspection prend acte de cette déclaration et précise que, dès lors, les installations ne relèvent pas non plus de la rubrique 4725, qui a remplacé la rubrique 1220.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 12 : Situation administrative (1418)

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014	
Thème(s) : Situation administrative, ...	
Prescription contrôlée :	
<i>Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)</i>	
Acétylène (stockage ou emploi de l')	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 50 t	(AS - 2)
2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	(A - 2)
3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	(D)
Constats :	
Pour mémoire, l'exploitant a déposé, le 13 août 2010, une déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La rubrique 1418 a été supprimée en 2015 par le décret n°2014-285. L'exploitant indique, lors de l'inspection, ne pas posséder de bouteilles d'acétylène sur son site, et précise que la quantité d'acétylène éventuellement présente est largement inférieure au seuil de classement de 250kg de la rubrique 4719. Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la présence de bouteilles d'acétylène dans les parties présentées.	
L'inspection des installations classées constate la présence de bouteilles de gaz comprimé contenant de l'argon et du dioxyde de carbone, dont certaines sont stockées à l'extérieur du bâtiment sans protection adéquate. L'exploitant indique qu'un nouveau système de stockage devrait être mis en place dans les prochains mois.	
À ce titre, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer que les conditions de stockage soient conformes aux bonnes pratiques de sécurité et rappelle qu'il peut utilement s'appuyer sur des guides existants, tels que le document de l'INRS « <i>Les bouteilles de gaz : identification, prévention lors du stockage et de l'utilisation</i> ».	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 13 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection avait constaté un écart entre le volume de rétention et la quantité de produits stockés dans la partie huilerie. De plus, certains produits étaient stockés sans dispositif de rétention à cette date.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées a visité certaines parties de l'installation et n'a pas constaté d'absence de rétention. Concernant la partie huilerie, il a été constaté que la rétention avait été réhaussée.

Cette rétention est constituée d'un bac en béton accueillant différentes cuves de volumes variés. L'exploitant a réhaussé la hauteur du bac afin d'augmenter son volume et tenir compte de la présence des cuves à l'intérieur de la rétention. L'exploitant indique avoir procédé à cette réhausse suite à la précédente inspection.

L'inspection des installations classées a néanmoins interrogé l'exploitant sur la capacité de la nouvelle rétention et sur le fait de savoir si le volume avait été évalué pour être suffisant par rapport au stockage effectué.

Par courriel du 18 août 2025, l'exploitant a transmis le détail des calculs effectués pour s'assurer du respect du volume de rétention nécessaire. Il indique que le bac contient 7 cuves pour un **volume total de liquide de 15,602 m³**. Le volume initial de la rétention était de 8,68 m³ ; après réhausse à une hauteur de 0,91 m, le volume de rétention est porté à **15,8 m³**.

L'inspection constate toutefois que **le volume occupé par les cuves n'a pas été pris en compte**. Or, les cuves étant placées à l'intérieur du bac, elles réduisent considérablement l'espace disponible pour le liquide et doivent donc être considérées dans le calcul.

La capacité de rétention doit être calculée en tenant compte de deux éléments :

1. **Le volume total de liquide susceptible d'être contenu dans les cuves (15,602 m³)**,
2. **Le volume des cuves à l'intérieur du bac**, c'est-à-dire la partie réellement immergée dans le bac de rétention ;
3. **Déterminer le volume de rétention réellement disponible** dans le bac et s'assurer que ce volume répond aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 04/06/04.

L'exploitant doit donc **réévaluer le stockage de ces liquides** et s'assurer que la capacité de rétention est suffisante pour accueillir à la fois les cuves et le liquide qu'elles contiennent de façon à être conforme avec l'arrêté ministériel du 04/06/04.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :- d'un système de détection automatique incendie ;- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées constate l'absence de système de détection incendie dans les locaux suivants :

- le magasin de stockage de pièces détachées,
- le laboratoire de peinture,
- le local de stockage,
- l'atelier de peinture.

L'inspection observe également la présence de produits combustibles et inflammables dans chacun de ces locaux.

À cette date, l'exploitant indique étudier, en concertation avec le SDIS, la mise en place d'une armoire de sécurité type ATEX en substitution d'un système de détection incendie automatique dans le magasin. Il est alors invité à transmettre un dossier de port-à-connaissance pour une demande de dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004.

Dans un courrier en date du 20 juin 2024, l'exploitant indique avoir procédé à l'installation d'une centrale de détection incendie avec détecteurs dans les locaux suivants :

- le magasin,
- la cabine de peinture,
- le local de stockage.

L'exploitant précise également l'installation de deux armoires auto-extinguibles pour le stockage des aérosols dans le magasin.

Le jour de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant indique qu'une centrale de détection pour véhicules au gaz est désormais en place dans l'atelier et dans la partie carrosserie.

Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant transmet le rapport d'intervention de maintenance de la centrale gaz réalisé par la société Dräger. Daté du 31 juillet 2025, ce rapport correspond à la première visite semestrielle de l'année et indique que l'ensemble du matériel testé est conforme. Toutefois, le rapport précise qu'**aucune vérification des asservissements n'a été effectuée à la demande du client.**

L'exploitant transmet également le rapport de maintenance du SSI réalisé par la société SIA, daté du 24 octobre 2024. Les essais et autocontrôles indiquent que les installations sont globalement fonctionnelles, avec toutefois une **anomalie concernant un déclenchement manuel hors service en zone de lavage**. L'exploitant doit justifier que ce déclenchement manuel est de nouveau opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :- d'un système de détention automatique incendie ;- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées **constate l'absence de RIA (robinet d'incendie armé)** dans les locaux abritant des produits combustibles. Seul un extincteur mobile de 50 kg est présent sur site.

En conséquence, l'exploitant est invité à déposer un dossier de porter-à-connaissance afin de solliciter une dérogation aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004.

Par courrier en date du 20 juin 2024, l'exploitant transmet un document intitulé « Demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ». **Ce document ne comporte pas les éléments requis pour une évaluation réglementaire complète.** Il se compose uniquement d'échanges de courriels avec un officier du SDIS, sans description claire des activités concernées, des locaux impliqués, ni des mesures compensatoires envisagées pour justifier la dérogation. L'absence de demande dérogation fait également l'objet d'une **non-conformité majeure** relevée lors du contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé DEKRA le 23 avril 2024 au titre de la rubrique 2930-2.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait transmettre un **porter-à-connaissance complet**, comprenant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de sa demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004. Ce dossier sera ensuite transmis pour avis au service prévention du SDIS 91 par l'inspection des installations classées.

Par courriel du 11 août 2025, l'exploitant a adressé le formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée et de pré-identification de la procédure à suivre. Toutefois, seul l'encadré relatif à la description sommaire de la modification envisagée a été complété. Le document ne comporte ni rappel sur le classement ICPE du site, ni précisions sur les activités concernées.

Il est rappelé que le **porter-à-connaissance attendu doit présenter, de manière synthétique mais exhaustive**, les éléments indispensables à l'instruction de la dérogation, notamment :

- une description des activités du site et des installations ;
- un rappel du classement du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE ;
- la description précise de la demande ;
- la justification technique et réglementaire de la dérogation sollicitée ;
- la ou les mesures compensatoires proposées en justifiant l'équivalence avec la prescription initiale.

L'absence d'un dossier complet relève d'une non-conformité majeure actuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de décharge et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'un poteau incendie implanté dans un coin du parc de stationnement de l'installation, le long de la RN20. L'exploitant avait alors indiqué ne pas savoir si ce poteau relevait du domaine privé ou public. Il avait été invité à prendre contact avec le SDIS afin de vérifier le statut de ce poteau, de s'assurer de son bon fonctionnement et de procéder à des mesures de débit.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant précise que deux poteaux incendie sont finalement présents sur le site. Le poteau initialement difficilement accessible en raison de la végétation a été dégagé et entouré d'une dalle béton afin d'en garantir l'accessibilité. La place de stationnement située devant celui-ci a par ailleurs été condamnée par un marquage au sol et des barrières amovibles. L'inspection constate lors de la visite que ce poteau incendie est désormais facilement repérable et accessible pour les services de secours. Le second poteau, situé à l'entrée du site, est également libre d'accès.

S'agissant des extincteurs, l'inspection avait relevé en 2021 que leur dernière vérification datait du 28 avril 2020. Lors de l'inspection du 6 août 2025, il est constaté par sondage que les extincteurs ont été vérifiés en septembre 2024.

Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant a transmis plusieurs documents :

- le rapport d'intervention de la société DESAUTEL du 19/11/2024 concernant les deux poteaux incendie ;
- le rapport d'intervention du 28/11/2023 relatif aux deux poteaux incendie, incluant la fiche de relevé annuelle des débits et pressions ;
- le rapport d'intervention du 06/09/2024 relatif à la vérification des extincteurs.

L'inspection constate que, si les équipements font l'objet de vérifications annuelle conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 04/06/04, le rapport du 19/11/2024 ne comporte pas les relevés de débits et pressions des poteaux incendie. Lors de la visite du 6 août 2025, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés avec la société DESAUTEL, expliquant l'absence de rapport complet pour l'année 2024 malgré l'intervention réalisée.

L'exploitant a, en conséquence, résilié son contrat avec cette société par courrier du 2 janvier 2025 et signé un nouveau contrat le 6 janvier 2025 avec la société SIA. Une intervention est prévue avant le 19 novembre 2025. L'inspection prend note de ces éléments et demande à l'exploitant de transmettre les résultats de la vérification annuelle des débits et pressions pour l'année 2025 dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 17 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées avait relevé que le dernier rapport de vérification électrique (au titre du code du travail), daté de septembre 2020, faisait état de 30 observations récurrentes sur un total de 32. L'exploitant avait alors été invité à mettre en place un suivi des levées d'anomalies constatées.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant présente les rapports de vérification électrique de 2024 réalisés par l'APAVE, portant à la fois sur le code du travail et sur les établissements recevant du public (ERP). Le rapport ERP de 2024 ne comporte aucune observation, tandis que le rapport relatif au code du travail fait état de 5 observations récurrentes sur un total de 11.

Par courriel du 07 aout 2025, l'exploitant transmet le rapport de vérification électrique de 2025 réalisés par l'APAVE, portant à la fois sur le code du travail et sur les ERP. Le rapport ERP de 2025 ne comporte aucune observation, tandis que le rapport relatif au code du travail fait état de 3 observations récurrentes sur un total de 4. L'inspection des installations classées constate que le nombre d'observations a diminué et que les installations électriques sont vérifiées annuellement conformément aux dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 04/06/04. Toutefois, l'exploitant doit veiller à traiter rapidement et efficacement les anomalies restantes afin d'éviter que des observations récurrentes persistent lors des prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositifs d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée :

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Toutefois, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, conformément aux dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, n'avait été présentée.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la consigne de mise en œuvre de ces dispositifs. L'exploitant présente alors une consigne relative à la fermeture de la vanne EU. Lors de la visite, l'inspection tente de mettre en application cette consigne. Bien que la vanne soit visible et facilement accessible, il n'a pas été possible de soulever la plaque de protection, aucun dispositif n'étant disponible sur place pour cette opération.

L'exploitant indique que, pour des raisons de sécurité, il ne souhaite pas laisser à proximité de la vanne un outil type pied-de-biche, celui-ci pouvant être détourné à des fins malveillantes. Ces dispositifs sont donc conservés à l'intérieur du bâtiment.

L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant de mettre en place une solution garantissant que la fermeture de la vanne puisse être réalisée à tout moment par une personne présente sur le site en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinées à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15).

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégués en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone).

Constats :

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la gestion de ses déchets dangereux, notamment les huiles, filtres, peintures, aérosols et l'entretien des séparateurs.

L'exploitant indique que l'ensemble des déchets issus de la maintenance des véhicules (huiles, filtres, peintures, aérosols, etc.) est repris notamment par la société CHIMIREC. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les bordereaux de suivi de déchets (BSD) relatifs aux différents enlèvements.

Par courriel du 07 aout 2025, l'exploitant transmet une extraction de Trackdéchets pour l'année 2024, contenant les informations relatives au producteur des déchets. L'analyse par sondage de ce document ne fait apparaître aucune remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Par ce même courriel, l'exploitant transmet également le BSD relatif à l'entretien du séparateur à hydrocarbures, lequel comporte l'ensemble des informations nécessaires.

L'inspection des installations classées constate qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant la gestion des déchets est conforme aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 04/06/04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Lors du contrôle périodique de l'installation du 23 avril 2024, l'organisme de contrôle Bureau Veritas a constaté l'absence de plan indiquant les différentes zones de danger ainsi que l'absence de signalisation des zones ATEX.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant indique que l'atelier n'est plus classé en zone ATEX mais en zone à risque de concentration de gaz de type CH₄, également appelée « zone Volume à Atmosphère Méthane Possible (VAMP) », afin de couvrir le risque d'explosion lié aux véhicules fonctionnant au gaz. L'exploitant présente le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), réalisé par la société C2EA en novembre 2024, relatif à la mise en place des dispositifs de sécurité dans l'atelier. Au cours de la visite, il présente les différents dispositifs mis en place (marquage, affichage, signaux lumineux) dans les zones concernées.

Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un plan complet des zones de danger de l'installation, afin de vérifier le marquage et les consignes relatifs à l'ensemble des zones à risque, y compris d'éventuelles zones ATEX. L'exploitant indique ne pas disposer de ce plan lors de l'inspection mais s'engage à le transmettre ultérieurement. Il précise que la zone de torchage extérieure ainsi que la cabine de peinture sont classées en zone ATEX. Lors de la visite, l'inspection constate que la zone de torchage est bien identifiée comme telle.

Par courriel du 11 août 2025, l'exploitant transmet un plan de l'installation faisant apparaître les zones à risque (ATEX, électriques, chutes, stockage de batteries et stockage de produits chimiques) conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 04/06/04. Les zones ATEX présentées lors de l'inspection figurent sur ce plan. L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des affichages correspondants soient effectivement mis en place, conformément au plan transmis et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

Constats :

Lors du contrôle périodique du 23 avril 2024, l'organisme de contrôle DEKRA avait relevé l'absence d'affichage des consignes dans les locaux.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant indique avoir établi diverses consignes de sécurité, notamment relatives aux évacuations, aux conditions de stockage, à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident, à la mise en œuvre de la vanne d'isolement des eaux usées et aux dispositifs de protection en cas de déversement. Par sondage, l'inspection des installations classées constate la présence de certaines de ces consignes lors de la visite conformément aux dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 04/06/04. L'exploitant devra toutefois veiller à ce que l'ensemble des consignes prévues à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 soient établies, diffusées et affichées en permanence dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Programme de surveillance des émissions (CO, NOx, poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. : - COV ; - CH₄ ; - CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ; - substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 juin 2021, l'exploitant avait indiqué avoir sollicité auprès de l'organisme DEKRA un devis pour le contrôle des rejets atmosphériques de la cabine de peinture et du laboratoire. L'inspection des installations classées avait rappelé à cette occasion qu'une mesure des débits rejetés et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 doit être réalisée au moins tous les trois ans.

Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant présente le rapport d'essais de l'APAVE, daté du 27 juin 2025, relatif aux mesures des rejets atmosphériques. Le rapport porte la mention « sans observation » et indique que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour les équipements suivants :

- extracteur d'échappement n°1 ;
- extracteur d'échappement n°2 ;
- extracteur d'échappement n°3 ;
- laboratoire de préparation de peinture ;
- cabine de peinture.

Ce rapport précise que le contrôle a été réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

L'inspection constate toutefois que seuls certains paramètres ont été mesurés : par exemple, le méthane (CH₄) n'a pas été inclus dans la campagne de mesures. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis de programme de surveillance des émissions, tel que requis à l'article 6.3 de l'arrêté du

04/06/04.

En conséquence, l'exploitant devra justifier l'absence de certains paramètres lors des mesures et transmettre à l'inspection le programme de surveillance des émissions polluantes, établi conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 04/06/04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Constats :

Lors du contrôle périodique du 23 avril 2024, l'organisme DEKRA a relevé qu'aucun programme de surveillance n'avait été présenté par l'exploitant. Lors de l'inspection du 6 août 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de plan de surveillance des rejets, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004. Il ne présente pas non plus de mesures relatives aux concentrations des différents polluants.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit établir et mettre en œuvre un plan de surveillance des rejets aqueux, conformément aux prescriptions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois